Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 10 June 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on June 10, 2025.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Paragraphe 2 — Du tuteur

Extrait

Article 406

Version du Dec. 14, 1964

Texte source : ***Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.***

Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir à son remplacement en cours de tutelle, si des circonstances graves le requièrent, sans préjudice des cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution.